



**PREFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques
Unité Risques Chroniques et Sanitaires

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur

Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées

Référence :

Date : 02/07/2021

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP) à Martigues (13)	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO S3IC : 0064-11266 <input checked="" type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> SHAUT <input type="checkbox"/> SBAS <input checked="" type="checkbox"/> IED

Activité principale : production de polymères à savoir le polyisobutène (PIB) et le polyéthylène (y compris la production de catalyseurs)

Date du contrôle : 13/10/2020

Type de contrôle

- Inspection annoncée - Date de l'annonce de la visite : 02/10/2020
- Inspection inopinée

Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL
- Incident/Accident du
- Plainte
- Autre :

- Eau, Air, Déchets
- REACH, RSDE,
- Action Nationale PC FF Trafic illégal
- Contrôles réglementaires
- SGS, Vieillissement
- Cessation, sols pollués

Attributs affaire S3IC

- Thème(s) du contrôle**
- Eau, Air, Déchets
 - REACH, RSDE,
 - Action Nationale PC FF Trafic illégal
 - Contrôles réglementaires
 - SGS, Vieillissement
 - Cessation, sols pollués

Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : inspection réalisée en salle, sans contrôle sur le terrain.

Référentiel du contrôle : articles 16 et 17 de l'arrêté préfectoral N° 2018-134-PC du 19 juin 2018 relatif au renforcement des actions de réduction des rejets atmosphériques de composés organiques volatils (COV)

Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)

Société	Qualité
INEOS/PETROINEOS	• Directrice HSE
INEOS/PETROINEOS	• Ingénieur Service Environnement
INEOS	• Ingénieurs procédés
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> DREAL <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> SPR <input checked="" type="checkbox"/> UD <input checked="" type="checkbox"/> SG préfecture <input type="checkbox"/> Sous préfecture de _____ <input type="checkbox"/> Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle du respect de certaines dispositions des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires prises à compter de juin 2018 pour le fonctionnement des installations de 13 établissements par le préfet des Bouches-du-Rhône afin de réduire et surveiller les émissions de composés organiques volatils (COV) d'origine industrielle et leurs impacts sur les pourtours de l'étang de Berre et du golfe de Fos-sur-Mer. Tous les établissements concernés ont été inspectés entre le 13/10/2020 et le 13/11/2020.

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite, à savoir essentiellement celles liées à la surveillance environnementale et à la gestion des anomalies d'émissions atmosphériques des COV.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection du 13/10/2020

2.1 – Constats de la visite

Le contrôle du respect de l'article 16 relatif à la mise en place d'une station météorologique n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Celui des articles 17.1 relatif à la surveillance environnementale en 1,3-butadiène et 17.2 relatif à la gestion des anomalies d'émissions atmosphériques a minima de 1,3-butadiène débouche en revanche sur des constats d'écart, puisqu'ils ne sont pas appliqués par l'exploitant. Celui-ci s'en justifie ainsi :

- par courrier du 14/05/2019 l'exploitant écrivait à l'Inspection qu'il n'estimait pas nécessaire qu'il réalise une surveillance environnementale de cette substance dans l'air ambiant autour de ses installations vu son très faible niveau d'émission à l'atmosphère ;
- par courrier du 20/06/2019, il confirme cette position en apportant des données quantitatives. Il confirme l'absence de rejets de 1,3 butadiène par
 - *les matières premières du PIB contiennent des traces de 1,3 butadiène (0,03 %m en moyenne dans le raffinat 1 et 0,35%m en moyenne dans le C4FCC),*
 - *le 1,3 butadiène étant un poison de la réaction PIB, nous l'éliminons par hydrotraitement dès l'entrée dans notre procédé par la colonne D120*
 - *aucun point d'émission fugitive de COV CMR n'a été répertorié pour ICL. Sur la base des concentrations de 1,3 butadiène des coupes C4 utilisées aux PIB, ECS a estimé, pour la campagne 2018, un flux annuel de 1,3 butadiène de 3 kg/an pour des fuites mesurées en amont de la D120.*
 - *la campagne de mesure réalisée par Explorair sur les points d'émissions canalisées (éjecteurs D440 et D450) et diffus (F616 et F617) pour laquelle nous avons demandé spécifiquement une mesure du composé 1-3 butadiène donne des valeurs < LQ (1 ppmv).*
 - *la campagne de mesure réalisée par Explorair en 2014 sur le B29 n'indique pas de présence de 1-3 butadiène.*

Lors de notre inspection, les mêmes arguments sont de nouveau présentés par l'exploitant. L'exploitant déclare également qu'il n'émet aucun autre COV qui serait soumis à une surveillance

environnementale par ses soins en application de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, tant par la dangerosité intrinsèque des COV émis que par leur niveau d'émission (la somme des COV émis en 2019 dont hexane, hexène, butène, éthylène atteint 213 t à l'air, soit env. 24 kg/h alors qu'aucun n'appartient à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié).

Suite à cette inspection, lors d'autres contrôles sur la plateforme pétrochimique de Lavéra ainsi que le 17 novembre 2020 à l'occasion de la présentation en visio conférence (puis de la transmission par Environnement Industrie qui a suivi), à laquelle l'exploitant était représenté, du bilan de la surveillance environnementale associé, la DREAL a pu consulter les résultats de la mesure en 1,3-butadiène réalisée lors des campagnes réalisées par ATMOSUD (tubes passifs). Il en ressort que la station 'Martigues-Lavéra' marquerait en 1,3-butadiène dans les mêmes ordres de grandeur que la station de 'Martigues Caravelle'. Or, d'après les modélisations de dispersion à disposition de l'Inspection, cette station se trouve en zone d'impact principal des installations du vapocraqueur contributeur majoritaire puisque producteur de 1,3-butadiène sur la plateforme pétrochimique, contrairement à la station 'Martigues-Lavéra' qu'il n'influence pas. L'analyse en 1,3- butadiène est réputée comme indicative à ce stade (en raison de la co-élution des butènes). **Pour compléter son argumentaire, l'exploitant ICL doit démontrer qu'il ne contribue pas à la marque des installations de la plateforme en 1,3-butadiène sur la station de surveillance automatique de 'Martigues-Lavéra' qui a été confirmée par les campagnes réalisées par ATMOSUD pour le compte des exploitants, ou que cette marque correspond à d'autres composés que le 1,3-butadiène (butènes).**

2.2 Conclusion et propositions de l'inspection

➤ Ecart

Etant donné que le 1,3-butadiène est un poison pour le fonctionnement des installations de l'exploitant, et vu les arguments techniques avancés, **l'Inspection des Installations Classées propose à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône de bien vouloir recevoir la demande de modifications des prescriptions de l'arrêté N° 2018-134-PC du 19 juin 2018 que l'exploitant a prévu de lui faire parvenir en faveur d'une abrogation des articles 17.1 et 17.2, demande que la DREAL pourra instruire par suite de sa saisine.**